



**PRÉFET
DE LA SEINE-
SAINT-DENIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024-2089
EN DATE DU 20 JUIN 2024

**déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement
de la ZAC Port Chemin Vert**

À

AUBERVILLIERS

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

**Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le traité de concession d'aménagement du 3 juin 2015 entre la communauté d'agglomération Plaine Commune au profit de la SPL Plaine Commune Développement dans le cadre du projet d'aménagement de la ZAC Port Chemin Vert à Aubervilliers ;

VU la délibération du conseil de territoire de l'établissement public territorial Plaine Commune du 16 mars 2021 approuvant le recours à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique en vue du projet d'aménagement de la ZAC Port Chemin Vert à Aubervilliers, autorisant le président de l'établissement public territorial Plaine Commune à solliciter du préfet l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique incluant un déclassement de voirie et parcellaire et demandant à ce que la déclaration d'utilité publique et la cessibilité soient prononcées au bénéfice de la SPL Plaine Commune Développement ;

VU le courrier du 22 avril 2021 du président de l'établissement public territorial Plaine Commune sollicitant du préfet de la Seine-Saint-Denis l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique incluant un déclassement de voirie et parcellaire en vue du projet d'aménagement de la ZAC Port Chemin Vert à Aubervilliers ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 30 juin 2021 ;

VU l'absence d'avis de la commune d'Aubervilliers, en date du 2 décembre 2022, au titre de l'évaluation environnementale du projet ;

VU l'arrêté n°2023-0844 du 11 avril 2023 relatif à l'enquête publique environnementale préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la ZAC Port Chemin Vert à Aubervilliers regroupant une enquête préalable à la DUP, un déclassement de voirie et une enquête parcellaire, qui s'est tenue du 30 mai 2023 au 30 juin 2023 inclus ;

VU le dossier soumis à l'enquête ;

VU le rapport du commissaire enquêteur et son avis favorable sans réserve en date du 4 août 2023 ;

VU la délibération n°CT-24/3802 du 28 mai 2024 par laquelle l'établissement public territorial (EPT) Plaine Commune s'est prononcé, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération projetée ;

VU l'arrêté n°2023-2655 du 04 septembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric ANTIPHON, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, et publié au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis du même jour ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'acquérir les biens immobiliers en cause pour la réalisation du projet ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Est déclarée d'utilité publique au profit de la SPL Plaine Commune Développement, l'acquisition, à l'amiable ou par voie d'expropriation, des immeubles nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la ZAC Port Chemin Vert à Aubervilliers.

Le périmètre de la déclaration d'utilité publique est précisé sur le plan annexé au présent arrêté.

Un document annexé au présent arrêté expose les motifs et considérations qui justifient son utilité publique.

ARTICLE 2 : La SPL Plaine Commune Développement assure la réalisation et le suivi des mesures destinées à éviter, réduire, et lorsque c'est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine, conformément au document annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le document annexé au présent arrêté comprend, outre les éléments mentionnés aux articles 1^{er} et 2, des informations relatives au processus de participation du public et la synthèse des observations et des autres consultations.

Il est mis en ligne sur le site de la préfecture : www.seine-saint-denis.gouv.fr (rubrique Politiques publiques / Aménagement du territoire et constructions / Enquêtes publiques).


Bureau de l'utilité publique et des affaires foncières

1 esplanade Jean Moulin

93007 BOBIGNY cedex

Tél. : 01 41 60 60 60 – Ligne directe 66 37

Mail : catherine.brault@seine-saint-denis.gouv.fr

www.seine-saint-denis.gouv.fr /  Prefet93

Une version numérique du dossier d'enquête publique, comprenant l'étude d'impact, ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur peuvent être consultés sur Internet à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/zac-port-chemin-vert-aubervilliers>

ARTICLE 4 : L'expropriation doit être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Il est également inséré dans deux journaux d'annonces judiciaires et légales du département par les soins et aux frais de l'établissement public territorial Plaine Commune.

Il est, en outre, rendu public par affichage, pour un délai de deux mois, à la mairie d'Aubervilliers. L'accomplissement de cette mesure incombe au maire, qui en certifie la réalisation.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, le sous-préfet chargé de l'arrondissement de Saint-Denis, la maire d'Aubervilliers, le directeur général de la SPL Plaine Commune Développement et le président de l'établissement public territorial Plaine Commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au commissaire enquêteur, au directeur de l'unité départementale de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports et à la présidente du tribunal administratif de Montreuil.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général


Frédéric ANTIPHON